

Arrêt

n° 146 291 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation « de la décision prise à son égard par Monsieur le Secrétaire d'état à l'asile et la migration (...) datant du 17.10.2014 mettant fin à son droit de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire de la Belgique ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 29 octobre 2013, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi.

1.3. A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, la requérante a transmis à la partie défenderesse deux contrats de travail. Le 30 janvier 2014, une attestation d'enregistrement lui a été délivrée.

1.4. Le 17 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 21 novembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Le 29.10.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de remplacement d'ouvrier à temps partiel à partir du 26.11.2013 et un second contrat de remplacement à partir du 17.12.2013 jusqu'au 03.01.2014. En date du 30.01.2014, elle a été mis (sic) en possession d'une attestation d'enregistrement.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, l'intéressée ne travaille plus depuis le 03.01.2014. De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis février 2014 au taux isolée, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle effectif (sic) en Belgique.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, elle ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Elle ne remplit pas, non plus, les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. En effet, l'intéressée n'a plus travaillé depuis le 03.01.2014, cette longue période d'inactivité prouve qu'elle n'a pas de chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Interrogée par courrier du 02.07.2014 sur sa situation personnelle (sic), elle n'a pas répondu et n'a pas fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que demandeur d'emploi et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; (...) des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; (...) des articles 40 et 42 bis de la loi du 15.12.1980 (...) ; (...) du principe de bonne administration ; [et de] L'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle indique que « Le recours fait par la requérante à l'aide sociale trouve sa cause dans les difficultés financières temporaires qu'elle a rencontrées après la perte de son emploi ; Que cette situation s'apparente à une notion bien connue en droit belge, celle de 'l'état de nécessité' ; Que cet état de nécessité renvoie à un conflit de valeurs : respecter la condition de son séjour, donc vivre dehors, manquer le minimum vital, voire mourir ou la transgresser pour avoir de quoi se loger et se nourrir ; Que le respect de cette condition de séjour était à un moment donné de nature à causer un préjudice important à des valeurs essentielles, à savoir le droit à la vie et le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ; Que le respect de ce droit à la vie et à la dignité justifie le fait pour la requérante de se délier temporairement des conditions de son séjour face à un péril grave ; Que certaines situations de fait entraînent par elles-mêmes disparition de l'ordre juridique normal et justifient tout acte qui a été accompli sous l'empire de l'état de nécessité ; Que l'homme, conduit par un état de nécessité, peut user de moyens légalement interdits pour sauver sa propre existence ; Que la partie adverse n'a pas motivé sa décision sur ce point, alors qu'elle avait cette information ; Que cet élément était susceptible d'avoir une influence sur la situation administrative de la requérante ; Qu'il convient de souligner qu'il est de bon sens que les décisions administratives soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ; Qu'il convient également de relever que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ; Qu'en l'occurrence, l'administration prend la décision de mettre fin au droit de séjour de plus de trois

mois sans tenir compte de la situation réelle de la requérante et commet de ce fait une erreur d'appréciation et viole le principe de bonne administration ; Que les motifs de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble ; Qu'en refusant de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation de la requérante, la partie adverse viole les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle ajoute que « l'administration a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire sans examiner la situation de la requérante de manière plus précise, ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où la requérante a un enfant né en Belgique qu'elle a eu avec un ressortissant de l'union (Italien) admis au séjour en Belgique ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « Violation du considérant 16 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membre » qu'elle cite.

Elle indique « Que les efforts accomplis par la requérante en vue de son insertion dans le milieu professionnelle (sic) démontrent qu'il est question ici des difficultés financières d'ordre temporaire ; Que la partie défenderesse n'a manifestement pas examiné la situation individuelle de la requérante avant de prendre la mesure d'éloignement à son égard, cela en dépit des indications fournies par le considérant (16) de la directive précitée ; Que la partie adverse ne prend pas soin d'examiner si, dans ce cas, il s'agit de difficultés d'ordre temporaire ; elle ne prend en compte ni la durée du séjour de la requérante, ni sa situation personnelle, afin de déterminer si elle constitue une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale avant de procéder à son éloignement ; Que la mesure d'éloignement dont question ici est la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale ; Qu'à cet égard, l'appréciation portée par la partie adverse ne peut être admise ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle indique « Qu'au fil du temps passé en Belgique, la requérante a tissé une série de relations sociales et humaines qui rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme par lequel la Belgique s'est obligée à protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction ; Qu'il va de soi que la vie privée englobe aussi, de la part la jurisprudence (sic) de la Cour européenne des droits de l'homme, les relations sociales qu'une personne a nouées ; Que la requérante vit avec un citoyen de l'union admis au séjour et avec lequel elle a eu enfant ».

Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat n° 58.969 du 1^{er} avril 1996 et soutient « Que cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture sociale dans la mesure où la requérante devra quitter son compagnon ; Qu'une telle mesure est disproportionnée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat suscitée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume

« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation professionnelle et personnelle dont le fait qu'elle « vit avec un citoyen de l'Union admis au séjour et avec lequel elle a eu enfant ». Le Conseil n'aperçoit toutefois pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que, invitée par la partie défenderesse, par un courrier du 2 juillet 2014, à produire les éléments requis pour lui permettre de vérifier le respect des conditions pour l'exercice de son droit de séjour, la partie requérante n'a pas jugé utile de donner suite à ce courrier et, partant, d'informer la partie défenderesse, avant la prise des décisions attaquées, de ces éléments, en sorte qu'elle ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise des décisions attaquées.

Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil constate en outre que l'allégation selon laquelle

« la partie adverse n'a pas motivé sa décision sur [le fait que la requérante traversait des difficultés temporaires et était contrainte de recourir à l'aide sociale], alors qu'elle avait cette information »

ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, la partie requérante n'ayant apporté aucune explication à la partie défenderesse sur sa situation.

3.4. Sur le deuxième moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de la violation du 16^{ème} considérant de la Directive 2004/38/CE, cette dernière ayant été transposée en droit belge, notamment, par l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur la base de laquelle la première décision querellée a été prise et dont la partie requérante ne prétend nullement qu'elle ne serait pas conforme à ladite Directive. Le deuxième moyen manque dès lors en droit à cet égard.

En tout état de cause, en ce que la partie requérante argue que la partie défenderesse « ne prend pas soin d'examiner si, dans ce cas, il s'agit de difficultés d'ordre temporaire ; elle ne prend en compte ni la durée du séjour de la requérante, ni sa situation personnelle, afin de déterminer si elle constitue une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale avant de procéder à son éloignement », le Conseil réitère les observations faites au point 3.3 du présent arrêt et relève en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver les actes attaqués quant au caractère temporaire ou non des difficultés rencontrées par la partie requérante, dès lors que cette obligation, visée à l'article 42bis, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne que le cas dans lequel le citoyen de l'Union, visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2^e et 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, *quod non* en ce qui concerne la partie requérante, qui s'est vue reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1^e de la même disposition.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée au troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée, le Conseil constate que, si en termes de requête, la partie requérante invoque vivre avec un citoyen de l'Union admis au séjour avec lequel elle aurait eu un enfant en 2014, il ressort du dossier administratif que malgré le courrier envoyé le 2 juillet 2014 par la partie défenderesse, la partie requérante n'a prévenu la partie défenderesse de la circonstance qu'elle attendait un enfant qu'après la prise des décisions attaquées tandis qu'elle invoque sa relation avec son compagnon pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir pas eu égard. Le Conseil renvoie à cet égard au principe rappelé au deuxième alinéa du point 3.3 du présent arrêt.

En ce qui concerne l'arrêt du Conseil d'Etat n° 58.969 du 1er avril 1996 cité par la partie requérante et relatif au principe de proportionnalité, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé de balance des intérêts en l'espèce dès lors qu'elle n'était pas informée des éléments de vie familiale de la partie requérante en Belgique.

Quant à la vie privée invoquée en termes de requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, se bornant à cet égard à de simples allégations, qui ne sont pas de nature à en établir l'existence.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE